

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
8<sup>e</sup> Chambre C

Société d'Avocats Professionnelle  
**Pierre SIDÈK** - **Sebastien SIDÈK**  
Sebastien SIDÈK  
Avoués à Aix-en-Provence  
AIX EN PROVENCE  
Titulaire d'un Office d'Avocat

ARRÊT AU FOND  
DU 15 MARS 2007

N° 2007/ 453

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 05 Octobre 2004 enregistré au répertoire général sous le n° 2003012107.

Rôle N° 05/07542

**APPELANTS**

Georges PONS  
Michel GILLIBERT

**Monsieur Georges PONS**  
né le 05 Avril 1948 à VITROLLES (84240), demeurant Domaine de la Vérance - 13880 VELAUX  
représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Michel BEL, avocat au barreau de LYON

C/

CAISSE  
REGIONALE DE  
CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL ALPES  
PROVENCE  
Dominique RAFONI

**Maître Michel GILLIBERT agissant en sa qualité de mandataire ad hoc de S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE**  
demeurant 2 rue Mahatma Gandhi - Espace Beauvalle - bâtiment A - 13100 AIX EN PROVENCE  
représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Michel BEL, avocat au barreau de LYON

**INTIMES**

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est sis 25 Chemin des Trois Cyprès - 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 02**  
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Robert PESSEGUIER, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée

le :

à : SIDER  
LATIL  
JOURDAN

**Maître Dominique RAFONI prise en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de S.C.A. DOMAINE DE LA VERANE**  
né le 23 Septembre 1959 à MARSEILLE (13000), demeurant 7 rue Joseph d'Arbaud - B.P. 690 - 13095 AIX EN PROVENCE CEDEX 02  
représenté par la SCP JOURDAN-WATTECAMPS, avoués à la Cour

réf

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **26 Janvier 2007** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Jean-Louis BERGEZ, Président  
Monsieur Jean-Noël ACQUAVIVA, Conseiller  
Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Valérie VIOLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 15 Mars 2007.

**ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Mars 2007,

Rédigé par Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller,

Signé par Monsieur Jean-Louis BERGEZ, Président et Madame Valérie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant divers actes notariés du 3 décembre 1979, la SCA Domaine de la Verane (la SCA), dont monsieur Georges Pons était le dirigeant, faisait l'acquisition du domaine agricole de la Verane des mains de monsieur et madame Cargnino, et se constituait emprunteuse auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône (la Caisse) pour un montant de 2 millions cent mille francs.

Dans l'acte emportant prêt par la Caisse, la mère de monsieur Pons, madame Anna Charbonnier, veuve de monsieur Armand Pons, se portait caution solidaire et hypothécaire en faveur de la SCA "pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires en vertu du présent contrat et l'exécution de toutes les obligations en résultant".

Dans un acte sous seing privé du même jour, intitulé "Avenant à un acte contenant transfert au nom de la SCA de la Verane des prêts consentis originellement à Mr et Mme Paul Cargnino", après un rappel de ce que la SCA s'était vue transférée à son nom cinq prêts consentis antérieurement par la Caisse aux vendeurs du domaine, monsieur et madame Cargnino, pour un montant total de 1.374.963,64 francs, madame Charbonnier, veuve Pons, déclarait s'engager en qualité de caution solidaire envers la Caisse et en faveur de la SCA en garantie du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires, desdits prêts.

Antérieurement, madame Charbonnier, veuve Pons, s'était déjà engagée auprès de la même Caisse en qualité de caution solidaire en garantie du remboursement d'emprunts à court terme contractés par la SCA et matérialisés par trois billets à ordre :

- deux billets émis le 8 novembre 1979, l'un d'un montant de 365.200 francs, l'autre d'un montant de 87.000 francs, tous deux payables le 10 mai 1980,

- le troisième émis le 25 février 1980 d'un montant de 200.000 francs payable le 28 février 1981.

\*

La SCA ayant formé une demande de règlement amiable (loi du 31 décembre 1988), un conciliateur et un expert étaient désignés le 10 décembre 1989.

En l'absence d'accord amiable, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, se saisissant d'office, prononçait le redressement judiciaire de la SCA par jugement du 8 mars 1990, qui était annulé ou réformé par la cour le 17 avril 1991.

Sur assignation du Crédit Agricole, le redressement judiciaire était à nouveau prononcé le 10 janvier 1994, converti en liquidation judiciaire le 25 juin 1994.

Les deux jugements étaient confirmés en appel le 8 novembre 1996, mais les deux arrêts seront cassés par arrêts de la Cour de cassation du 26 avril 2000, au motif que le créancier qui assigne une seconde fois une société agricole en redressement judiciaire pour les mêmes créances doit quand même saisir préalablement le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la désignation du conciliateur.

Sur requête du Crédit Agricole, un nouveau conciliateur a été désigné le 16 octobre 2001, puis la SCA a été déclarée à nouveau en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire par jugements du 26 février 2002 et du 26 septembre 2002, confirmés en appel par arrêts du 5 octobre 2004.

La Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre ces arrêts les 14 février 2006 et 25 avril 2006.

\*

Le prêt de 2.100.000 francs ayant enregistré des impayés, la Caisse faisait vendre courant 1983 un certain nombre de terrains appartenant à madame Charbonnier, veuve Pons, en vertu de son engagement hypothécaire, et se faisait remettre la totalité du prix de ces réalisations, soit la somme totale de 2.100.000 francs.

En janvier 1985 elle affectait cette somme au règlement de la totalité des trois prêts à court terme matérialisés par les billets à ordre, des échéances 1981, 1982 et 1983 et des intérêts de retard y afférents du prêt de 2.100.000 francs, et de diverses échéances de retard et des intérêts de retard y afférents des cinq prêts à moyen terme anciennement consentis à monsieur et madame Cargino et transférés à la SCA.

La SCA contestant le bien-fondé de cette affectation, au motif en particulier que madame Charbonnier, veuve Pons, ne s'était en réalité engagée en qualité de caution qu'à hauteur de la seule somme de 500.000 francs, saisissait le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence par assignation du 20 février 2002.

Monsieur Pons intervenait volontairement à l'instance.

Il avait auparavant déposé plainte avec constitution de partie civile contre la Caisse, en arguant notamment de sa contestation de ladite affectation, plainte qui aboutira à une décision de non-lieu, confirmée en appel par arrêt du 24 février 2000.

Par exploit du 3 juin 2004, la Caisse mettait en cause maître Gillibert et maître Rafoni, ès-qualités respectivement de mandataire ad hoc et de mandataire-liquidateur de la SCA, et demandait au tribunal de fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire.

Par jugement du 5 octobre 2004, le tribunal de commerce a constaté que monsieur Pons n'intervenait plus à l'instance, rejeté comme irrecevables en application des dispositions des articles L 622-9 et L 110-4 du Code de commerce les demandes de la SCA, admis la créance de la Caisse au passif de la liquidation judiciaire à hauteur d'un montant de 1.360.640,90 euros à titre chirographaire avec intérêts de retard contractuels à compter du 10 janvier 1994.

Monsieur Pons et maître Gillibert ès-qualités sont appelants de cette décision par déclaration du 14 février 2005.

\*\*\*

Le débat en cause d'appel porte sur la recevabilité de l'intervention de monsieur Pons, la recevabilité et la prescription des demandes des appelants, l'étendue du cautionnement de madame Charbonnier, veuve Pons, relativement à son montant et à son objet, les fautes de la Caisse ayant d'une part privé la trésorerie de la SCA d'une somme de 1.600.000 francs et d'autre part contraint illégalement cette dernière à cesser son activité de juin 1994 à avril 2000 en raison de sa mise en liquidation judiciaire durant cette période, l'admission de la créance de la Caisse au passif de la procédure collective.

\*\*\*

Vu les conclusions notifiées ou signifiées :

- le 7 juillet 2005 par maître Rafoni ès-qualités;
- le 19 juin 2006 par la Caisse;
- le 19 juillet 2006 par monsieur Pons et maître Gillibert ès-qualités;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 4 octobre 2006.

## MOTIFS

### **Sur la recevabilité de l'intervention de monsieur Pons et son désistement**

La Caisse soutient que l'intervention de monsieur Pons est irrecevable en vertu des dispositions de l'article L 622-9 du Code de commerce (dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005) suivant lesquelles le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à partir de sa date dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.

Mais ce moyen est dénué de portée dès lors qu'il n'est ni allégué ni justifié que monsieur Pons aurait été lui-même en liquidation judiciaire à la date de son intervention.

Par ailleurs monsieur Pons est fondé à critiquer le jugement qui a constaté qu'il n'intervenait plus à l'instance au seul motif qu'il n'avait pas comparu lors de l'audience des plaidoiries et qu'il avait fait savoir au tribunal, sans autre précision, qu'il n'intervenait plus.

### **Sur la recevabilité des demandes touchant à la responsabilité de la Caisse**

#### \* irrecevabilité en vertu des dispositions de l'article L 622-9 du Code de commerce

La SCA, qui avait introduit ses demandes avant l'ouverture de sa liquidation judiciaire, dispose d'un droit propre à les soutenir, indépendamment de la position prise à leur égard par madame Rafoni ès-qualités.

Elle est donc recevable de ce chef.

#### \* prescription

La Caisse soutient que la demande tendant à voir mettre en oeuvre sa responsabilité au motif de sa faute dans l'affectation du prix de vente de l'immeuble de la caution est prescrite en application des dispositions de l'article L 110-4 du Code de commerce.

La SCA et monsieur Pons le conteste en faisant valoir que ces dispositions sont inapplicables dans la mesure où aucune des parties n'est commerçante, où la SCA n'a eu la révélation de l'affectation abusive qu'en 1996, lors de la clôture de l'enquête sur la plainte pénale déposée par monsieur Pons, et où la prescription a été interrompue entre la date de l'affectation litigieuse (3 janvier 1985) et celle du dépôt de plainte (3 mai 1994), et entre l'arrêt de la chambre d'accusation (24 février 2000) et la saisine du tribunal de commerce (20 février 2002).

Suivant les dispositions de l'article L 110-4 du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

La SCA et monsieur Pons ne sont pas fondés à conclure à leur inapplicabilité au motif de la nature civile de la Caisse dès lors qu'ils recherchent sa responsabilité en tant qu'établissement de crédit pratiquant de façon habituelle des opérations de banque.

Le point de départ de la prescription remonte au jour de la révélation du dommage à celui qui en demande la réparation.

Il ne peut en l'espèce être fixé à la date de clôture de l'enquête pénale, mais doit l'être au cours d'une période comprise entre le 6 janvier 1985, date d'un courrier interne à la Caisse prescrivant l'affectation contestée, et le 10 décembre 1989, date de la première demande de règlement amiable de la SCA, dont il résulte nécessairement qu'elle avait déjà connaissance à cette date de ses difficultés et de leur origine, sachant qu'elle n'invoque aucune autre cause à ces difficultés que l'affectation litigieuse, et qu'il ressort d'un courrier daté du 28 décembre 1983 que dès cette époque elle savait que la totalité du prix de vente avait été versé à la Caisse

en "règlement global" du prêt de 2.100.000 francs et des cinq prêts à moyen terme antérieurement consentis aux époux Cargino, dont elle demandait par ailleurs de pouvoir discuter de leur "mise à jour".

La procédure pénale introduite par la plainte de monsieur Pons, dès lors qu'elle s'est achevée par une décision de non-lieu, n'a pu être interruptive de prescription.

Il suit de ce qui précède, l'assignation ayant été délivrée le 20 février 2007, soit plus de dix ans après le 10 décembre 1989, que la demande tendant à voir mettre en oeuvre la responsabilité de la Caisse au titre de l'affectation litigieuse des fonds provenant de la réalisation de l'immeuble de la caution, est prescrite, et par suite irrecevable.

\* demande nouvelle en cause d'appel

La Caisse prétend, à tort, que la demande tendant à la mise en oeuvre de sa responsabilité au motif qu'elle est à l'origine de l'arrêt de l'activité de la SCA en conséquence de la mise en liquidation judiciaire de cette dernière du 10 janvier 1994 à l'arrêt de cassation du 26 avril 2000, est nouvelle en cause d'appel, dès lors que la SCA a invoqué la faute de la Caisse sur ce point et le dommage en étant résulté dès son assignation du 19 septembre 2001.

La demande est en conséquence recevable.

**Sur le bien-fondé de la mise en oeuvre de la responsabilité de la Caisse en raison de la liquidation judiciaire de la SCA**

Le seul fait d'avoir introduit l'instance ayant conduit au redressement judiciaire de la SCA le 10 janvier 1994, puis à sa liquidation judiciaire le 26 juin 1994, ne peut être constitutif d'une faute de la part de la Caisse, dont la responsabilité ne peut donc être utilement recherchée dans la réalisation du dommage ayant résulté de l'arrêt de l'activité de la SCA, laquelle (ainsi que monsieur Pons) doit en conséquence être déboutée de ses demandes en paiement d'une provision et de désignation d'un expert.

**Sur la demande de communication de pièces au sujet des parts sociales acquises par la SCA**

La SCA, qui justifie avoir été débitée de son compte n° 1050242 4 050 le 8 avril 1980 d'une somme de 42.000 francs pour la souscription de "parts CL" demande la condamnation de la Caisse, à l'effet de déterminer la valeur actuelle desdites parts, de communiquer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ses bilans et comptes de résultat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, ainsi que la liste de ses membres et le montant des parts souscrites.

Mais cette demande de communication est prématurée dans la mesure où la Caisse, n'ayant pas été sollicitée à cet égard, n'a pas fait pas connaître quel était, selon elle, le montant actuel de la valeur de ces parts.

Il n'y sera donc pas fait droit.

**Sur la fixation de la créance de la Caisse**

Ainsi que le relève la Caisse, qui déclare renoncer à se prévaloir de la disposition du jugement de ce chef, les premiers juges n'avaient pas le pouvoir de statuer sur la fixation de sa créance au passif de la procédure collective de la SCA dans la mesure où sa demande à cette fin avait été introduite postérieurement à l'ouverture de ladite procédure collective.

Le jugement doit donc être infirmé sur ce point.

**Sur les dépens et l'article 700 du nouveau Code de procédure civile**

Le jugement sera confirmé sur ses dispositions à cet égard.

La SCA et monsieur Pons supporteront les dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré prescrite la demande tendant à la mise en oeuvre de la responsabilité de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence en raison d'une affectation fautive d'une somme provenant de la réalisation d'un immeuble appartenant à madame Charbonnier, veuve Pons, et en ce qu'il a mis les dépens à la charge de la liquidation judiciaire de la SCA Domaine de la Vérane.

Infirmes le jugement sur le surplus de ses dispositions.

Statuant à nouveau du chef des dispositions infirmées, et y ajoutant,

Déclare recevable l'intervention volontaire de monsieur Pons et dit que cette intervention s'est maintenue pendant toute la durée de l'instance devant les premiers juges.

Dit que la SCA Domaine de la Vérane est recevable, en vertu de son droit propre, à mettre en cause la responsabilité de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Dit que la demande de la SCA Domaine de la Vérane et de monsieur Pons tendant à la mise en cause de la responsabilité de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel en raison de sa mise en liquidation judiciaire n'est pas nouvelle en cause d'appel, et par suite est recevable.

Déboute la SCA Domaine de la Vérane et monsieur Pons de leurs demandes sur ce point.

Déboute la SCA Domaine de la Vérane et monsieur Pons de leur demande de communication de pièces.

Dit n'y avoir lieu à fixation de la créance de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel au passif de la procédure collective de la SCA Domaine de la Vérane.

Dit que la SCA Domaine de la Vérane et monsieur Pons supportent les dépens d'appel.

Dit qu'il sera fait application au profit des SCP d'avoués Jourdan-Wattecamp et Latil-Penarroya-Latil-Alligier des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

